

**Examen des installations scolaires destinées aux élèves  
- Partenariats pour le partage des installations**

RÉSOLUTION CE

Date d'adoption : 7 octobre 2013

En vigueur : 7 octobre 2013

À réviser avant :

---

**BUT**

1. La directive administrative sur les partenariats pour le partage des installations découlant de la politique sur l'examen des installations scolaires a pour but d'encourager le CEPEO à travailler avec les partenaires communautaires afin de partager les installations pour le bien du Conseil, de l'école, des élèves et de la collectivité francophone tout en optimisant l'utilisation des locaux.
2. Le CEPEO analyse et favorise la possibilité de partager ses installations avec des partenaires communautaires :
  - Dans les écoles existantes;
  - Lors de la planification de la construction d'une nouvelle école;
  - Lors de la planification d'importants travaux de rénovation;
  - Lorsqu'il est prévu d'utiliser des espaces inoccupés dans les écoles.
3. Le CEPEO respecte le cadre législatif de la *Loi sur l'éducation* au sujet de l'aliénation de biens immeubles excédentaires ou non excédentaires ainsi que l'usage conjoint d'installations scolaires.

**RESPONSABILITÉ DU CEPEO**

4. La principale responsabilité du CEPEO est :
  - D'appuyer la réussite des élèves et d'assurer leur sécurité;
  - De réduire les frais d'exploitation des installations;
  - D'améliorer les services et le soutien offerts aux élèves;
  - D'offrir le programme d'apprentissage pour la petite enfance;
  - De resserrer les liens entre les conseils scolaires, les partenaires communautaires et le public;
  - D'optimiser l'utilisation des locaux et des terrains par plus de souplesse et une utilisation accrue tout au long de l'année;
  - D'offrir une base pour une prestation améliorée des services dans les collectivités;
  - De déterminer des possibilités de former des partenariats en matière d'installations au cours du processus de planification;
  - D'élaborer un processus de notification des partenaires communautaires;
  - De prendre en considération des possibilités de construction avec les partenaires communautaires;

***Examen des installations scolaires destinées aux élèves  
- Partenariats pour le partage des installations***

---

- De prendre en considération des possibilités de partage de l'espace inoccupé dans les écoles avec les partenaires communautaires.
- De s'assurer que le partenaire s'engage à se conformer et à respecter :
  - Les conditions des lois et règlements;
  - Les politiques et les pratiques du CEPEO dont la politique ADE09-DA13\_ « Lockdown » (bouclage) et sécurisation de l'école;
  - L'entente en vigueur entre les parties;
  - La protection de la santé des occupants et de la sécurité des lieux.

## **APPLICATION**

5. Le CEPEO reconnaît que les partenariats pour le partage des installations peuvent apporter des opportunités pour une meilleure livraison des services, accueillir l'effectif maximal prévu aux écoles des secteurs de forte croissance, réduire la duplication des services publics, réaliser des économies et réduire la superficie des terrains scolaires.
6. Le CEPEO se conforme également aux lignes directrices du ministère de l'Éducation sur les partenariats pour le partage des installations.
7. Les partenaires potentiels doivent respecter les droits linguistiques du CEPEO. Ainsi, les partenaires doivent clairement s'engager à respecter le caractère francophone du CEPEO.
8. Le CEPEO est responsable de faire une planification à long terme des effectifs et des immobilisations incluant les possibilités de partenariat avec d'autres conseils scolaires et organismes publics appropriés soutenables sur le plan financier, qui sont sûrs et sécuritaires pour les élèves et qui défendent les valeurs fondamentales ainsi que les objectifs du CEPEO.
9. Le CEPEO dispose du pouvoir de prendre des décisions à propos de ses installations scolaires et de l'usage qu'il en fait. Le CEPEO peut continuer de construire, de rénover ou de fermer des écoles ou encore d'aliéner les biens excédentaires, au besoin. Le CEPEO continuera à déterminer les écoles qui peuvent participer ou non aux partenariats de partage des installations.
10. Le CEPEO reconnaît que le Ministère s'attend à ce qu'il démontre qu'il a considéré des partenariats potentiels lors d'une demande d'approbation pour procéder à une nouvelle construction ou un projet de rénovation de grande envergure.

## **MODALITÉS**

11. Le CEPEO encourage les partenariats avec les municipalités, les conseils scolaires ou les autres personnes morales ou organismes du secteur public ou du secteur privé, par l'entremise d'arrangements à long terme ou des mesures de collaboration, qui permettraient d'accueillir les nouveaux élèves de l'élémentaire ou du secondaire.

Des exemples du genre de partenariats que le CEPEO recherche sont :

- L'école et une radio communautaire;
- L'école et un centre de la petite enfance;
- L'école et une association communautaire;

**Examen des installations scolaires destinées aux élèves  
- Partenariats pour le partage des installations**

---

- L'école et la municipalité;
  - L'école et une école privée et la municipalité;
12. Le CEPEO encourage également l'offre de ses locaux scolaires aux partenaires afin de renforcer le rôle des écoles dans la communauté, de procurer un endroit aux programmes et de faciliter la coordination ou d'améliorer l'accessibilité des services offerts aux élèves et à l'ensemble de la communauté.

Les partenariats seront encouragés s'ils conformement les exigences suivantes :

- La santé et la sécurité des élèves doivent être protégées;
- Le partenariat doit convenir au contexte scolaire;
- Le partenariat ne doit pas compromettre la stratégie pour la réussite des élèves.

Les partenariats admissibles :

- Les entités francophones publiques;
- Tous les organismes privilégiés inscrits dans le Règlement de l'Ontario 444/98 en ce qui concerne la location ou la vente de biens excédentaires, y compris la location ou la vente d'écoles ou parties d'écoles de la Loi sur l'éducation, selon l'ordre prioritaire établi pour le CEPEO;
- Les services de garde et les organismes financés par le gouvernement qui en font la demande.

Les partenariats non admissibles :

- Les entités qui offrent des services concurrentiels comme les services de tutorat, les écoles privées de M-12 ou les collèges privés ainsi que les entités non financées par le gouvernement offrant des crédits, ne sont pas des partenaires admissibles;
- Les entités anglophones ne figurant pas dans la liste obligatoire du Ministère;
- Les organisations qui refusent de respecter les règlements, les politiques du CEPEO et les conditions de l'entente en vigueur.

13. Le CEPEO se réserve le droit d'évaluer toutes les propositions de partenariat sur une base « cas par cas ».

## PROCESSUS

14. La gestion du CEPEO recherchera et recevra des offres de partenariat des municipalités, des conseils scolaires ou autres personnes ou organismes du secteur public ou du secteur privé proposant des aménagements scolaires alternatifs qui permettraient d'accueillir les élèves du palier élémentaire ou du palier secondaire du CEPEO.
15. La gestion du CEPEO informera et conviendra de recevoir des offres de partenariat pour des espaces disponibles à l'intérieur de ses écoles selon la procédure à **l'annexe A**.
16. Seront exclues des espaces disponibles pour des ententes de partenariat, toutes installations déclarées excédentaires aux besoins du CEPEO et qui ont fait partie d'un examen selon la directive administrative *INS09-DA1\_Examen des installations destinées aux élèves* et selon le *Règlement de l'Ontario 444/98* de la province de l'Ontario.

17. Toute proposition de partenariat est étudiée selon les modalités suivantes :

**Principes directeurs**

- Les partenariats proposés seront conformes aux directives, lignes directrices et principes directeurs émis par le ministère de l'Éducation.
- Les partenariats proposés respecteront les droits linguistiques du CEPEO.
- Les partenariats proposés respecteront l'autonomie du CEPEO.
- Le partenariat ne doit pas compromettre la santé et la sécurité des élèves.
- Les partenariats proposés permettront au CEPEO de conserver son image et sa signature corporative distinctes pour la composante scolaire du projet.
- Les partenariats proposés offriront la possibilité d'offrir un programme éducatif de haute qualité, des opportunités pour une meilleure livraison des services et offriront la possibilité de rehausser les avantages éducatifs des élèves qui fréquenteront l'école.
- Le CEPEO conservera son autorité et son autonomie dans le design, la construction de son installation scolaire et dans la sélection des équipements qui y seront installés.
- Le CEPEO conservera son autorité et son autonomie relativement à ses droits de propriété et la gestion de l'usage du terrain scolaire, des améliorations qui y sont apportées et des équipements qui y sont installés.
- Les partenariats proposés offriront la flexibilité nécessaire pour permettre au CEPEO de répondre aux besoins changeants de la communauté scolaire francophone qu'il dessert.

**Autres considérations**

- L'installation offrira une entrée distincte pour la partie scolaire où le nom de l'école sera affiché de façon à ce qu'il soit facilement visible de la rue.
- La configuration du terrain et de l'installation scolaire proposées rencontreront les normes et exigences du CEPEO relativement à ses installations scolaires. L'usage actuel et potentiel des propriétés attenantes devra aussi être considéré dans l'analyse de la proposition.
- L'emplacement des aménagements scolaires alternatifs proposés répondra aux besoins en places-élèves du CEPEO et respectera ses exigences au niveau de l'accessibilité.
- La proposition sera avantageuse pour le CEPEO et lui apportera des économies comparativement à d'autres possibilités y compris l'achat d'un terrain scolaire et la construction d'une école à usage unique.
- Une analyse coûts-bénéfices comparant le mode traditionnel de prévoir une installation scolaire et celui proposé dans l'offre de partenariat sera effectuée aux frais du promoteur.

***Examen des installations scolaires destinées aux élèves  
- Partenariats pour le partage des installations***

---

- Le partenariat ne peut interférer avec le fonctionnement des écoles et des activités scolaires.
  - Le CEPEO doit tenir compte des enjeux liés à des facteurs comme le zonage et les restrictions d'utilisation des sites, l'état des locaux et la configuration de l'espace et la capacité de séparer les locaux utilisés par les partenaires de ceux utilisés par les élèves.
  - Le partenaire devra fournir sur demande ses états financiers afin de démontrer sa viabilité financière.
18. Le CEPEO doit suivre la procédure de partenariat pour le partage des installations en Annexe A qui indique :
- La façon dont les entités seront choisies pour les partenaires, notamment le processus de priorisation des organismes.
19. Le CEPEO a le choix de signer des permis d'utilisation ou des ententes conjointes pour l'utilisation de l'espace inutilisé, mais non excédentaire.

Références : Note 2010 : B1 datée du 11 février 2010 – Ligne directrice sur les partenariats pour le partage des installations.

Règlement de l'Ontario 444/98 sur l'aliénation de biens immeubles excédentaires.

ADC10\_Parrainage et partenariat

ADE09-DA13\_« Lockdown » (bouclage) et sécurisation de l'école

INS09\_Examen des installations scolaires destinées aux élèves.

INS09-DA1\_Examen des installations destinées aux élèves.

INS09-DA2\_Secteurs de fréquentation scolaire.

INS09-DA3\_Annexe A\_Partnerships pour le partage des installations – Procédures à suivre

INS12\_Location des locaux d'école.

INS12-DA\_\_Location des locaux d'école.